



## POLITIQUE CONCERNANT LES SUBVENTIONS ENVIRONNEMENTALES

Adoptée le 24 mars 2026  
Résolution 2026-03-142

Ici bat le cœur des Laurentides

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE .....	3
2. OBJECTIFS.....	3
3. CHAMP D'APPLICATION.....	3
4. DÉFINITIONS .....	3
5. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
6. CATÉGORIES DE SUBVENTIONS.....	5
7. RÉVISION ET MODIFICATIONS .....	14
8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
ANNEXE A - LISTE DES ARBRES AUTORISÉS.....	15

## 1. PRÉAMBULE

---

Dans une optique d'encourager l'adoption de pratiques écoresponsables et de soutenir la transition écologique au sein de la collectivité, la Ville souhaite préciser à l'intérieur de cette politique les modalités relativement à la remise de subventions environnementales (la « Politique »).

De plus, la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement.

## 2. OBJECTIFS

---

La Politique a pour but de :

- Soutenir financièrement les résidents dans l'adoption de pratiques écoresponsables afin de limiter leur empreinte écologique, notamment en :
  - Réduisant leur consommation d'eau potable;
  - Diminuant la quantité de déchets acheminés dans les lieux d'enfouissement techniques par l'utilisation de solutions réutilisables;
  - Favorisant le verdissement dans le périmètre urbain et dans les bandes riveraines;
  - Réduisant la pollution de l'air et encourageant l'électrification;
  - Soutenant le suivi de la qualité de l'eau des lacs sur le territoire;
- Encourager l'achat local;
- Établir et informer les résidents quant à la nature des subventions environnementales offertes, les conditions d'admissibilité, ainsi que les modalités à respecter.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

---

La Politique s'applique exclusivement aux propriétaires et/ou résidents de la Ville.

Les institutions, commerces et industries (ICI) ne sont pas admissibles.

Nonobstant ce qui précède, la subvention visant la participation au réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour le suivi de la qualité de l'eau des lacs sur le territoire de la Ville s'adresse exclusivement aux associations de lacs de Sainte-Agathe-des-Monts.

## 4. DÉFINITIONS

---

Les définitions suivantes s'appliquent à la Politique :

- **Association de lac** : Association de protection d'un lac située complètement ou partiellement sur le territoire de la Ville; formée de personnes qui ont comme intérêt commun de protéger la qualité de l'eau et les usages d'un lac et de son bassin versant; et dument enregistrée au Registraire des entreprises du Québec.
- **Bandes riveraines (rive ou bande de protection riveraine)** : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- 1) la rive a un minimum de 10 mètres :
    - lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
    - ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
  - 2) la rive a un minimum de 15 mètres :
    - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
    - ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- **Commerce agathois** : Succursale de toute entreprise située sur le territoire de la Ville dans le cas d'un achat en magasin, ou toute entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville dans le cas d'un achat sur Internet.
  - **Commerce québécois** : Succursale de toute entreprise située dans la province de Québec dans le cas d'un achat en magasin, ou toute entreprise dont le siège social est situé dans la province de Québec dans le cas d'un achat sur Internet à l'exclusion d'un commerce situé sur le territoire de la Ville.
  - **Fonctionnaire désigné** : La directrice, les conseillers et les techniciens du Service de la transition écologique.
  - **Personne requérante** : Personne qui remplit la demande d'aide financière pour elle-même, au nom d'une association de lac ou pour une personne mineure.
  - **Périmètre urbain** : Limite prévue de l'expansion urbaine de la Ville, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme, en vigueur, de la Ville.
  - **RSVL** : Réseau de surveillance volontaire des lacs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
  - **Triangle de visibilité** : Espace virtuel de forme triangulaire situé sur un terrain à l'intersection de deux rues, exempt de construction et d'aménagement et permettant de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.
  - **Ville** : Sainte-Agathe-des-Monts.

## 5. CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Les conditions suivantes s'appliquent pour toute demande de subvention :

- a) Toute demande de subvention doit être complète pour être traitée et il en revient à la personne requérante de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis ainsi que de transmettre toutes les pièces justificatives requises pour chacune des catégories de subvention dans la Politique.
- b) Toute demande de subvention complète doit être transmise via le formulaire de demande de subvention sur le site Internet de la Ville (<https://vsadm.ca/citoyens/subventions/>), et ce, au plus tard dans les 12 mois suivants la date d'achat des produits subventionnés.

- c) La personne requérante peut compléter le formulaire de demande de subvention sur le site Internet de la Ville avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné au 5, rue Principale Est, durant les heures d'ouverture, et ce, dans les 12 mois suivants la date d'achat des produits subventionnés.

Pour ce faire, la personne requérante doit avoir en main toutes les pièces justificatives requises et exigées dans la présente Politique.

- d) Les demandes complètes seront analysées par ordre de date de réception.
- e) Si la demande est jugée complète et que la Politique est toujours en vigueur, l'aide financière est accordée par chèque libellé à l'ordre de la personne requérante dans un délai de 4 à 8 semaines suivant la réception de la demande complète.
- f) La Ville se réserve le droit de prolonger les subventions ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.
- g) La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des produits admissibles à une subvention.

## **6. CATÉGORIES DE SUBVENTIONS**

---

### **6.1 PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES**

#### **6.1.1 Description de la subvention**

Le montant de la subvention accordée est calculé de l'une des façons suivantes :

- a) Le montant de l'aide financière payable est égal à 50 % de la somme des coûts, après taxes, de l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables dans un commerce agathois, toutefois, cette aide financière ne peut excéder 100 \$ par résidente, par période de 2 ans.
- b) Le montant de l'aide financière payable est égal à 50 % de la somme des coûts, après taxes, de l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables dans un commerce québécois, toutefois, cette aide financière ne peut excéder 75 \$ par résidente, par période de 2 ans.
- c) Un achat minimum de 20 \$, avant les taxes applicables, est requis.

#### **6.1.2 Conditions d'admissibilité**

- a) Être résidente de la Ville.
- b) Les produits d'hygiène féminine réutilisables admissibles sont les coupes menstruelles, les serviettes hygiéniques lavables, les protège-dessous lavables, les sous-vêtements hygiéniques lavables ainsi que les pochettes de transport pour ces types de produits.

#### **6.1.3 Dépôt d'une demande de subvention**

- a) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site Internet de la Ville doit être accompagné des documents suivants :

- i. Une photo ou une photocopie lisible de la facture complète d'acquisition des produits d'hygiène féminine réutilisables. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens achetés, le montant payé, le numéro de facture et la preuve de paiement;
- ii. Une preuve de résidence complète et valide de la personne requérante (ex. permis de conduire, acte notarié, compte de taxes municipales ou scolaires, factures récentes d'utilités publiques, contrat d'assurance habitation ou automobile, etc.). À noter qu'une demande peut être effectuée pour une personne mineure par la personne ayant l'autorité parentale ou la garde légale.

## 6.2. COUCHES LAVABLES ET SOUS-VÊTEMENTS DE PROTECTION RÉUTILISABLES

### 6.2.1 Description de la subvention

Le montant de la subvention accordée est calculé de l'une des façons suivantes :

- a) Le montant de l'aide financière payable est égal à 50 % de la somme des coûts, après taxes, de l'achat des couches lavables ou de sous-vêtements de protection réutilisables dans un commerce agathois, toutefois, cette aide financière ne peut excéder 100 \$ par résident, par période de 2 ans.
- b) Le montant de l'aide financière payable est égal à 50 % de la somme des coûts, après taxes, de l'achat des couches lavables ou de sous-vêtements de protection réutilisables dans un commerce québécois, toutefois, cette aide financière ne peut excéder 75 \$ par résident, par période de 2 ans.
- c) Un achat minimum de 20 \$, avant les taxes applicables, est requis.

### 6.2.2 Conditions d'admissibilité

- a) Être résident de la Ville.
- b) Pour la subvention des couches lavables, l'enfant doit être âgé de 24 mois ou moins.
- c) Les couches lavables admissibles comprennent tous les types de couches pour enfants conçues pour un usage répété (et non à usage unique), incluant les modèles de jour et de nuit, les couches de baignade, les culottes d'entraînement à la propreté, ainsi que les pochettes de transport destinées à ces produits.
- d) Les sous-vêtements de protection réutilisables admissibles comprennent les modèles de sous-vêtements lavables et réutilisables pour l'incontinence ou la protection contre les fuites urinaires, pour adultes et pour enfants, ainsi que les pochettes de transport destinées à ces produits.

### 6.2.3 Dépôt d'une demande de subvention

- a) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site Internet de la Ville doit être accompagné des documents suivants :

- i. Une photo ou une photocopie lisible de la facture complète d'acquisition des couches lavables ou des sous-vêtements de protection réutilisables. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens achetés, le montant payé, le numéro de facture et la preuve de paiement.
- ii. Une preuve de résidence complète et valide de la personne requérante (ex. permis de conduire, acte notarié, compte de taxes municipales ou scolaires, factures récentes d'utilités publiques, contrat d'assurance habitation ou automobile, etc.). À noter qu'une demande peut être effectuée pour une personne mineure par la personne ayant l'autorité parentale ou la garde légale.
- iii. Pour la subvention des couches lavables, une preuve complète et valide confirmant que l'enfant est âgé de 24 mois ou moins et indiquant le nom des personnes ayant l'autorité parentale ou la garde légale (ex. certificat de naissance, carnet de vaccination).

## 6.3 PLANTATION D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN ET DANS LES BANDES RIVERAINES

### 6.3.1 Description de la subvention

- a) Le remboursement équivaut à 50 % du coût d'achat d'un arbre, incluant les taxes applicables, pour un montant de remboursement maximal de :
  - i. 100 \$ par arbre acheté dans un commerce agathois;
  - ii. 75 \$ par arbre acheté dans un commerce québécois.
- b) Un propriétaire peut obtenir un maximum de deux (2) subventions par année pour un même immeuble.

### 6.3.2 Conditions d'admissibilité

- a) Être propriétaire de l'immeuble où est planté l'arbre, lequel doit être situé à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville ou sur un immeuble possédant une bande riveraine sur le territoire de la Ville.
- b) Les arbres admissibles doivent être plantés sur l'immeuble visé par la demande de subvention, et non dans l'emprise municipale, et avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation et une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.
- c) Les essences d'arbres suivantes ne sont pas admissibles à la présente subvention :
  - i. Frênes (*Fraxinus* spp.);
  - ii. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica* Linnaeus);
  - iii. Nerprun bourdaine (*Frangula alnus* Miller);
  - iv. Aubépine ergot-de-coq (*Crataegus crus-galli* Linnaeus var. *crus-galli*).
- d) L'arbre admissible planté dans la bande riveraine doit être inscrit dans la liste des arbres indigènes et riverains autorisés pour la revégétalisation de la rive disponible dans le Tableau 11.5.5.1 de l'article 11.5.5 sur la régénération de la bande de protection riveraine du *Règlement*

de zonage 2009-U53 (voir Annexe A), à l'exception des frênes (*Fraxinus* spp.) qui ne sont pas admissibles à la présente subvention.

- e) L'arbre admissible planté dans le périmètre urbain doit respecter le *Règlement de zonage 2009-U53*, notamment les articles suivants :
- i. **Article 11.1.13 sur les normes de dégagement :** Sur tout le territoire de la Ville, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :
    - 4 mètres de tout poteau portant des fils électriques;
    - 5 mètres de tout lampadaire de propriété publique;
    - 2 mètres des réseaux d'aqueduc et d'égout et/ou des tuyaux de drainage des bâtiments;
    - 3 mètres de tout câble électrique ou téléphonique et/ou d'une borne fontaine et/ou de tout panneau de signalisation;
    - 1 mètre de l'emprise de rue;
    - 1,5 mètre des emprises de rues aux intersections;
  - ii. **Article 11.1.14 sur la restriction de plantation :** la plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), d'érables argentés et de saules est défendue en deçà de 30 mètres de toute emprise de rue où sont installés des services d'aqueduc et d'égout, de la limite d'un emplacement, d'un bâtiment principal, d'une installation septique, d'un puits ou autre tuyau souterrain;
  - iii. **Article 11.1.16 sur le triangle de visibilité :** Sauf dans les zones Centre-ville ou lorsque la marge de recul avant minimale requise est de 3 mètres ou moins, sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres, mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre du niveau de la rue ou de l'aire de stationnement. Des accès à une cour, à un garage ou à une aire de stationnement sont interdits dans ce triangle de visibilité. Malgré toute disposition contraire à cet article, une enseigne sur poteau et un arbre peuvent être implantés dans le triangle de visibilité, à condition qu'un dégagement minimum de 3 mètres sous l'enseigne ou le déploiement de l'arbre soit respecté.
- f) La subvention ne s'applique pas pour la plantation d'un arbre exigé par la Ville à la suite d'un abattage non autorisé en vertu de la réglementation municipale.

### 6.3.3 Dépôt d'une demande de subvention

- b) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site Internet de la Ville doit être accompagné des documents suivants :
- i. Une photo ou une photocopie lisible de la facture complète d'acquisition de l'arbre. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description de l'arbre acheté (ex. essence, taille), le montant payé, le numéro de facture et la preuve de paiement;
  - ii. Une preuve de propriété complète et valide de la personne requérante (ex. acte notarié, compte de taxes municipales ou scolaires, contrat d'assurance habitation ou automobile, etc.);
  - iii. Une photo nette de la vue d'ensemble montrant le terrain avant la plantation;

- iv. Une photo nette de la vue d'ensemble montrant l'arbre planté (même vue que la photo du terrain avant la plantation).

## **6.4 BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE**

### **6.4.1 Description de la subvention**

- a) Le remboursement accordé équivaut à 50 % du coût d'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie, incluant les taxes applicables, pour un montant de remboursement maximal de :
  - i. 100 \$ par baril récupérateur d'eau de pluie acheté dans un commerce agathois;
  - ii. 75 \$ par baril récupérateur d'eau de pluie acheté dans un commerce québécois.
- b) Un propriétaire peut obtenir un maximum de 2 subventions pour une même adresse.

### **6.4.2 Conditions d'admissibilité**

- a) Être propriétaire de la résidence située sur le territoire de la Ville où est installé le baril récupérateur d'eau de pluie.
- b) Un baril récupérateur d'eau de pluie admissible doit être conçu pour être placé en dessous d'une gouttière qui récupère l'eau de pluie et qui a une capacité minimale de 150 litres (39 gallons américains).
- c) Le bâtiment où le baril récupérateur d'eau de pluie sera installé doit être muni de gouttières.
- d) Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être installé dans la cour latérale ou arrière de la propriété, de manière à le rendre moins visible depuis la voie publique.

### **6.4.3 Dépôt d'une demande de subvention**

- a) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site Internet de la Ville doit être accompagné des documents suivants :
  - i. Une photo ou une photocopie lisible de la facture complète d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens achetés, le montant payé, le numéro de facture et la preuve de paiement;
  - ii. Une preuve de propriété complète et valide de la personne requérante (ex. acte notarié, compte de taxes municipales ou scolaires, contrat d'assurance habitation ou automobile, etc.);
  - iii. Une photo nette de la vue d'ensemble avant l'installation du baril récupérateur d'eau de pluie;
  - iv. Une photo nette de la vue d'ensemble montrant l'installation du baril récupérateur d'eau de pluie (même vue que la photo avant l'installation du baril récupérateur d'eau de pluie).

## 6.5 TOILETTE ET ÉQUIPEMENT DE PLOMBERIE À FAIBLE DÉBIT CERTIFIÉS

### 6.5.1 Description de la subvention

- a) Le remboursement accordé équivaut à 50 % du coût d'achat d'une toilette à faible débit certifiée ou d'un équipement de plomberie à faible débit certifié, en remplacement d'une toilette à débit régulier ou d'un équipement de plomberie à débit régulier, incluant les taxes applicables, pour un montant de remboursement maximal de :
  - i. 100 \$ par toilette à faible débit certifiée achetée dans un commerce agathois;
  - ii. 75 \$ par toilette à faible débit certifiée achetée dans un commerce québécois;
  - iii. 50 \$ par équipement de plomberie à faible débit certifié acheté dans un commerce agathois;
  - iv. 35 \$ par équipement de plomberie à faible débit certifié acheté dans un commerce québécois.
- b) Un propriétaire peut obtenir un maximum :
  - v. de 2 subventions pour une toilette pour une même adresse;
  - vi. de 5 subventions pour un équipement de plomberie pour une même adresse.

### 6.5.2 Conditions d'admissibilité

- a) Être propriétaire de l'immeuble situé sur le territoire de la Ville où est installée la toilette à faible débit certifiée ou l'équipement de plomberie à faible débit certifié.
- b) Une toilette à faible débit certifiée admissible est une toilette dont la consommation d'eau est réduite à 4,8 litres par chasse et qui a reçu une certification (EPA WaterSense ou équivalent).
- c) Les équipements de plomberie à faible débit certifiés admissibles sont les robinetteries ou les aérateurs qui limitent le débit d'eau à 3,8 litres par minute ou moins et qui ont reçu une certification (EPA WaterSense ou équivalent), les pommeaux de douche économiseurs d'eau dont la consommation d'eau est réduite à 7,5 litres par minute ou moins et qui ont reçu une certification (EPA WaterSense ou équivalent).
- d) Les seuls travaux donnant droit à une remise de subvention sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit certifiée ou à remplacer un équipement de plomberie à débit régulier par un équipement de plomberie à faible débit certifié, et ce, dans un bâtiment résidentiel.

### 6.5.3 Dépôt d'une demande de subvention

- a) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site web de la Ville doit être accompagné des documents suivants :
  - i. Une photo ou une photocopie lisible de la facture complète d'acquisition de la toilette à faible débit certifiée ou de l'équipement de plomberie à faible débit certifié. Cette facture doit

identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens achetés, le montant payé, le numéro de facture et la preuve de paiement;

- ii. Une preuve de propriété complète et valide de la personne requérante (ex. acte notarié, compte de taxes municipales ou scolaires, contrat d'assurance habitation ou automobile, etc.);
  - iii. Une photo nette de l'ancienne toilette à débit régulier ou de l'équipement de plomberie à débit régulier prise avant qu'elle soit retirée et remplacée;
  - iv. Une photo nette de la nouvelle toilette à faible débit certifiée ou de l'équipement de plomberie à faible débit certifié prise une fois l'installation complétée (même vue que la photo avant l'installation);
  - v. Une copie ou une photocopie lisible de la fiche technique de la toilette à faible débit certifiée ou de l'équipement de plomberie à faible débit certifié ou une photo nette du logo bien visible de la certification sur la toilette à faible débit ou l'équipement de plomberie à faible débit installé.
- b) Le propriétaire doit permettre au fonctionnaire désigné de vérifier à l'adresse de l'installation de la toilette à faible débit certifiée ou de l'équipement de plomberie à faible débit certifié, la conformité des informations fournies à la Ville.

## 6.6 ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN EXTÉRIEUR ÉLECTRIQUE

### 6.6.1 Description de la subvention

- a) Le remboursement accordé équivaut à 50 % du coût d'achat d'un équipement d'entretien extérieur électrique, incluant les taxes applicables, pour un montant de remboursement maximal de :
- vii. 100 \$ par équipement d'entretien extérieur électrique acheté dans un commerce agathois;
  - viii. 75 \$ par équipement d'entretien extérieur électrique acheté dans un commerce québécois.
- b) Un propriétaire peut obtenir un maximum de 2 subventions pour équipement d'entretien extérieur électrique pour une même adresse.

### 6.6.2 Conditions d'admissibilité

- a) Être propriétaire de l'immeuble situé sur le territoire de la Ville.
- b) Les équipements d'entretien extérieur électriques admissibles sont les tondeuses électriques, les coupe-bordure ou débroussailleuses électriques, les taille-haies ou cisailles électriques, les aspirateurs électriques, les souffleurs électriques ou les pelles à neige électriques.

### 6.6.3 Dépôt d'une demande de subvention

- a) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site Internet de la Ville doit être accompagné des documents suivants :

- i. Une photo ou une photocopie lisible de la facture complète d'acquisition de l'équipement d'entretien extérieur électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens achetés, le montant payé, le numéro de facture et la preuve de paiement;
- ii. Une preuve de propriété complète et valide de la personne requérante (ex. acte notarié, compte de taxes municipales ou scolaires, contrat d'assurance habitation ou automobile, etc.);
- iii. Une copie ou une photocopie lisible de la fiche technique de l'équipement d'entretien extérieur électrique.

## 6.7 REMPLACEMENT D'UN VIEUX FOYER AU BOIS PAR UN FOYER AU BOIS CERTIFIÉ EPA OU PAR UN FOYER ÉLECTRIQUE

### 6.7.1 Description de la subvention

- a) Le remboursement accordé équivaut à 50 % du coût d'achat d'un foyer au bois certifié conforme aux normes en vigueur de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) ou d'un foyer électrique, en remplacement d'un vieux foyer au bois, incluant les taxes applicables, pour un montant de remboursement maximal de :
  - i. 500 \$ pour un foyer au bois certifié EPA ou pour un foyer électrique acheté dans un commerce agathois;
  - ii. 375 \$ pour un foyer au bois certifié EPA ou pour un foyer électrique acheté dans un commerce québécois.
- b) Un propriétaire peut obtenir un maximum de 1 subvention pour une même adresse.

### 6.7.2 Conditions d'admissibilité

- a) Être propriétaire de l'immeuble situé sur le territoire de la Ville où est installé le foyer au bois certifié EPA ou le foyer électrique.
- b) Les seuls travaux donnant droit à une remise de subvention sont ceux visant à remplacer un vieux foyer au bois non certifié par l'installation d'un foyer au bois certifié EPA ou d'un foyer électrique dans un bâtiment résidentiel.

### 6.7.3 Dépôt d'une demande de subvention

- a) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site web de la Ville doit être accompagné des documents suivants :
  - i. Une photo ou une photocopie lisible de la facture complète d'acquisition du foyer au bois certifié EPA ou du foyer électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens achetés, le montant payé, le numéro de facture et la preuve de paiement;

- ii. Une preuve de propriété complète et valide de la personne requérante (ex. acte notarié, compte de taxes municipales ou scolaires, contrat d'assurance habitation ou automobile, etc.);
  - iii. Une photo nette du vieux foyer au bois non certifié prise avant qu'il soit retiré et remplacé;
  - iv. Une photo nette du nouveau foyer au bois certifié EPA ou du foyer électrique prise une fois le remplacement et l'installation complétés (même vue que la photo avant l'installation);
  - v. Une copie ou une photocopie lisible de la fiche technique et/ou du logo du foyer au bois certifié EPA ou du foyer électrique.
- b) Le propriétaire doit permettre au fonctionnaire désigné de vérifier à l'adresse de l'installation du foyer au bois certifié EPA ou du foyer électrique, la conformité des informations fournies à la Ville.

## 6.8 PARTICIPATION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE VOLONTAIRE DES LACS (RSVL)

### 6.8.1 Description de la subvention

- a) Le remboursement représente 100 % des frais :
  - i. D'inscription d'un lac sur le territoire de la Ville au Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
  - ii. Par station d'un lac sur le territoire de la Ville pour réaliser les analyses en laboratoire.
- b) Le remboursement se limite à 1 subvention par lac sur le territoire de la Ville, par année, incluant les coûts d'inscription et/ou par station.

### 6.8.2 Conditions d'admissibilité

- a) Être une association de lac en bonne et due forme sur le territoire de la Ville et être dûment inscrite au RSVL (année en cours).
- b) La personne requérante pouvant déposer une demande de subvention doit être un administrateur de l'association de lac dûment enregistrée comme administrateur au Registre des entreprises du Québec.

### 6.8.3 Dépôt d'une demande de subvention

- a) Le formulaire de demande de subvention complété sur le site web de la Ville doit être accompagné des documents suivants :
  - i. Une photo ou une photocopie lisible du courriel de confirmation du MELCCFP que le lac est inscrit au RSVL et/ou enregistré pour la prise de prélèvements d'eau et de consigne de paiement;

- ii. Une photo ou une photocopie lisible de la preuve de paiement des frais d'inscription du lac au RSVL et/ou par station du lac visé, incluant la date de paiement et le montant payé.

## **7. RÉVISION ET MODIFICATIONS**

---

La Ville se réserve le droit de modifier la présente Politique concernant les subventions environnementales.

Le Service de la transition écologique est responsable de sa diffusion et de sa révision, le cas échéant.

## **8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

La présente Politique entre en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal et remplace toute autre programme, politique ou pratique antérieure.

---

*Note : Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.*

ANNEXE A - LISTE DES ARBRES AUTORISÉS POUR LA PLANTATION DANS LES BANDES RIVERAINES

Extrait du *Règlement de zonage 2009-U53*

[Reglement-2009-U53-fevrier-2024.pdf](#) :

**Tableau 11.5.5.1 – Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbres)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>ARBRES</b>						
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :  
 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux  
 \* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Notez que les frênes (*Fraxinus* spp.) ne sont pas admissibles à la subvention pour la plantation d'arbres même s'ils se retrouvent dans le tableau ci-dessus.